

Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1964



CHAPITRE 31

TAXE D'EXPORTATION

RC 6 de 1964	L 23 de 1988
RC 12 de 1973	L 42 de 1989
RC 25 de 1974	L 17 de 1990
RC 3 de 1975	L 17 de 1992
RC 18 de 1976	L 2 de 1993
L 33 de 1982	L 33 de 1993
L 3 de 1984	L 15 de 1994
L 40 de 1984	L 12 de 1998
L 25 de 1986	L 3 de 2006

SOMMAIRE

1. Taux de la taxe d'exportation
2. Perception et calcul de taxe
3. Déclaration d'export et de ré-export
4. Valeur FOB
5. Paiement de la taxe dans un délai de sept jours
6. Absence de taxe d'exportation sur les marchandises réexportées
7. Calcul des droits d'exportation
8. Peines

- ANNEXE 1 : Taxes d'exportation
- ANNEXE 2 : Déclaration d'export et de ré-export
- ANNEXE 3 : Calcul de la taxe d'exportation
 - PARTIE A : Produits vendus sans contrat d'achat sur les marchés d'outre-mer
 - PARTIE B : Produits vendus avec un contrat d'achat FOB sur le marché d'outre-mer

TAXE D'EXPORTATION

Instituant une taxe d'exportation sur les produits de Vanuatu.

1. Taux de la taxe d'exportation

Les produits ou articles énumérés à l'annexe 1 donnent lieu, lorsqu'ils sont exportés de Vanuatu, à la perception d'une taxe d'exportation dont les taux sont indiqués à l'annexe 1.

2. Perception et calcul de taxe

Ces taxes sont calculées et perçues sur le poids net exporté ;

toutefois, le Directeur des Douanes peut à sa discrétion les calculer sur le poids net débarqué au port de destination.

3. Déclaration d'export et de ré-export

1) Le commandant, le commissaire, le subrécargue ou l'agent de tout navire transportant des marchandises imposables à l'exportation, doit avant que le navire quitte Vanuatu, produire au Directeur des Douanes, à son délégué ou à tout Secrétaire Général du Conseil provincial à Vanuatu, une déclaration signée de lui et établie sur le modèle de l'annexe 2, en y indiquant les poids, les quantités, le nom de l'exportateur et le port de destination des produits ou articles chargés sur le navire. Cette déclaration doit être acceptée, en l'absence de preuve contraire, comme indication suffisante des quantités de produits ou d'articles sur lesquelles la taxe doit être appliquée.

S'il juge nécessaire de vérifier les poids déclarés, le Directeur des Douanes, son délégué, ou tout secrétaire général, peut exiger que les produits ou articles soient repesés en sa présence. Si le poids dépasse celui porté sur la déclaration, la taxe applicable à la différence de poids, augmentée des frais de pesage, sera payée par le commandant, par le commissaire, le subrécargue ou l'agent du navire avant son départ.

2) Pour procéder à cette vérification de poids, le Directeur des douanes ou tout autre fonctionnaire dûment autorisé en vertu du présent article, a le libre accès aux lieux où sont entreposés les produits ou articles mentionnés ci-dessous, et toute personne faisant obstruction à cette vérification commet une infraction à la présente loi.

3) Toute fausse déclaration faite à l'occasion de l'application du présent article constitue une infraction à la présente loi.

4. Valeur FOB

1) Le montant de la taxe d'exportation payable sur les produits et articles énumérés à l'annexe 1 est calculé sur la valeur FOB au port d'exportation de ces produits et articles.

2) La valeur FOB de ces produits et articles exportés est déterminée par le Directeur des Douanes suivant une méthode soumise périodiquement à l'approbation du Ministre des Finances.

3) Les exportateurs ou leurs représentants doivent présenter au Directeur des Douanes tous documents que celui-ci peut être amené à leur demander en vue de déterminer la valeur FOB des produits et articles exportés, conformément au paragraphe 2).

5. Paiement de la taxe dans un délai de sept jours

- 1) La taxe payable suivant les dispositions de la présente loi sur les produits et articles exportés et déclarés conformément à l'article 3 est payée au Directeur des Douanes, à Port-Vila ou à Luganville, par l'exportateur ou par son représentant dans les sept jours suivant leur chargement.
- 2) En cas de circonstances exceptionnelles, ou lors de la détermination de la valeur FOB suivant la réalisation, ce délai peut être prolongé par le Directeur des Douanes.
- 3) Lorsque la valeur FOB des produits et articles soumis à un droit ad valorem ne peut pas être déterminée avec précision au moment de l'embarquement, le Directeur des Douanes peut exiger le paiement de 90% du montant estimé de la taxe.

Au moment de la liquidation définitive de la taxe, en vertu de l'article 4.2), le complément restant dû doit être payé dans les sept jours qui suivront l'émission de l'ordre de recettes.

- 4) Toute somme due au titre de la taxe d'exportation qui n'a pas été payée dans les délais prescrits est majorée de 5% pour chaque période de retard de sept jours.

6. Absence de taxe d'exportation sur les marchandises réexportées

- 1) Les marchandises réexportées exactement dans la forme où elles ont été importées ne sont pas soumises à la taxe d'exportation à moins d'instructions contraires du Ministre des Finances mais elles doivent faire l'objet d'une déclaration prévue à l'article 3 pour les exportations et leur valeur locale FOB à Vanuatu doit être indiquée.
- 2) Les marchandises exportées composées en partie d'articles ou de matériaux d'origine locale, fabriquées ou transformées localement, qu'elle que soit l'origine des produits qui entrent dans leur composition, sont soumises à la taxe d'exportation et sont considérées sous ce rapport comme n'étant pas composées d'article ou de matériaux provenant de l'extérieur ;

toutefois, le Ministre des Finances peut, dans certains cas, exonérer de la taxe ces marchandises.

7. Calcul des droits d'exportation

Le montant des droits d'exportation est déterminé selon le mode de calcul fixé à l'annexe 3.

8. Peines

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

ANNEXE 1

(article 1)

Coquillage à l'état brut	30%
Bois à l'état brut, dénudé ou non de l'écorce ou de l'aubier, ou grossièrement équarri	5% plus 3 000 VT par mètre cube
Tous autres biens de toute nature	Sans taxe
Animaux de reproduction en race pure	30 %
Autres	30 %
Poissons d'aquarium	30%
Anguilles	30%

ANNEXE 2

(article 3.1)

(RECTO)

EXPORTATION EX 1		Declaration No. _____	
VANUATU CUSTOMS: ENTRY FOR DOUANES DE VANUATU: DÉCLARATION POUR (Do not complete shaded area) (Ne pas remplir les parties grisées)	<input type="checkbox"/> Domestic goods Exportation simple <input type="checkbox"/> Re-export from bond Ré-exportation après entrepôt <input type="checkbox"/> Re-export after temporary admission Ré-exportation après Admission temporaire <input type="checkbox"/> Re-export from domestic market Ré-exportation simple <input type="checkbox"/> Temporary exportation Exportation temporaire	Date of registration Date d'enregistrement	
		Page No. 1	
		Total number of pages:	
		Nombre total de pages:	
Name of agent and/or exporter		Ship and rotation No. or flight no.	
Nom de l'agent et/ou exportateur		Navire et No. du voyage ou No. du vol	
Consignee address		Date of departure Date de départ	
Destinataire adresse		(Air) port (Aéro) port	
TOTAL DECLARATION		Possible remarks: Remarques éventuelles:	
F.O.B. VALUE VALEUR F.O.B.	DUTY DROITS DE DOUANE		
Bill of Lading No. or Airway Bill No. No. de connaissement ou No. LTA	A	B	Assessment of duty Calcul des droits
Marks and Nos. of packages Marques et Nos. des colis.			Column A Colonne A
Number and description of packages Nombre et nature des colis			
Tariff description of goods Description tarifaire des marchandises.			
Tariff item No. No de classification tarifaire			Column B Colonne B
COUNTRY PAYS	of origin d'origine		
	de/of destination		
Quantity (net)	net weight in kg poids net en kg.	KG	KG

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
Édition consolidée 2006

TAXE D'EXPORTATION

[CHAPITRE 31]

Quantité (nette)	other unit m3, m2, 1. No. autre unité m3, m2, 1. N°					
F.O.B. VALUE VALEUR VT	F.O.B.				TOTAL PAGE NO. 1	
RATE(S) OF DUTY TAUX DU DROIT				F.O.B. VALUE VALEUR F.O.B.	DUTY DROITS DE DOUANE	
DUTY DROIT DE DOUANE VT						
Total number of packages (in letters) Nombre total de colis (en lettres)	I declare under penalties prescribed by law that these particulars to be true. Je déclare que ces renseignements sont véridiques et exacts.					
	Name of agent or exporter Nom de l'agent ou exportateur And/et signature					

(VERSO)

FOR OFFICIAL USE / RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION						
Instructions de l'agent principal des douanes Directions of senior customs officer						
___ Admis conforme / Cleared without examinations				Signature		Date
___ Connaissance transmis / Bill of Lading transmitted						
DÉTAIL DE LA VÉRIFICATION / DETAILS OF EXAMINATION						
Dénombré / Found _____ Colis / Parcels			Nom de l'agent Name of agent _____			
Fait ouvrir colis n° / Open parcels n° _____						
Prélevé / Taken _____ Echantillons / Samples						
Sur colis / On parcels n° _____						
L'exportateur Exporter _____ Signature						
CERTIFICAT DE VISITE / CERTIFICATE OF EXAMINATION						
Nom du vérificateur Signature Name of examination officer			Signature		L'exportateur Exporter	
RECTIFICATION DE LA DÉCLARATION / AMENDMENT TO DECLARATION						
	PAGE No.	PAGE No.	PAGE No.	PAGE No.	PAGE No.	DIFFERENCE

		Column: Colonne	Column: Colonne	Column: Colonne	Column: Colonne	Column: Colonne	+ or - (VT)
Tariff No No Tarif							
Country	Origin origine						
	destination						
WEIGHT/POIDS NET							
Other units Autre unité							No du reçu Receipt No. Date:
F.O.B. Value Valeur F.O.B. (VT)							
Rate of Duty Taux du Droit							
Total Payable							

ANNEXE 3

(article 7)

CALCUL DE LA TAXE D'EXPORTATION

PARTIE A

Produits vendus sans contrat d'achat sur les marchés d'outre-mer.

1. COPRAH

Valeur à prendre en considération

Cotation au cours des "Marchés Tropicaux" à la date la plus proche de l'exportation.

Déductions:

- i) desiccation: 3.5%
- ii) assurance: 1.5%
- iii) fret au coût réel y compris la surcharge combustible
- iv) désarrimage au coût réel diminué de la dessiccation accordée.

Calculer les droits sur:

coprah en vrac: la tonne métrique exportée

coprah en sacs: la tonne métrique exportée, moins un kilogramme par sac.

2. CACAO

Valeur à prendre en considération

Prix CAF de réalisation sur présentation des comptes de vente :

Déductions:

Frais d'assurance : 1,5%

Frêt au coût réel y compris la surcharge combustible.

Calculer les droits sur la valeur FOB de la tonne métrique réalisée selon le contrat de vente.

3. CAFÉ

Valeur à prendre en considération

Prix CAF de réalisation sur présentation des comptes de vente.

Déductions:

Frais d'assurance : 1 %

Fret au Coût réel y compris la surcharge combustible.

Calculer les droits sur la valeur FOB de la tonne métrique réalisée selon le contrat de vente.

4. BOIS DE SANTAL

Valeur en prendre en considération

Prix CAF de réalisation sur présentation des comptes de vente.

Déductions :

Frais d'assurance : 1,5 %

Fret au coût réel y compris la surcharge combustible.

Calculer les droits sur la valeur FOB de la tonne métrique réalisée selon le contrat de vente.

5. COQUILLAGES (Trocas – Burgaus)

Valeur à prendre en considération :

Déductions :

Frais d'assurance : 1%

Fret au coût réel y compris la surcharge combustible.

6. AUTRES PRODUITS

Les autres produits sont généralement exportés avec des contrats d'achat FOB mais dans le cas contraire, le Directeur des Douanes déterminera sur demande la valeur FOB de ces produits, selon les principes de base suivants :

- a) Prix CAF de réalisation pour déterminer la valeur du produit
- b) Déduire 1% ou 1,5 % pour les frais d'assurance selon le forfait le plus proche,
- c) Déduire le coût réel du fret y compris la surcharge combustible et les frais annexes grevant le coût du transport, pouvant être exclus de la définition de la valeur FOB,
- d) Calculer les droits sur la valeur FOB de la tonne métrique réalisée selon le contrat de vente.

PARTIE B

Produits vendus avec un contrat d'achat FOB sur les marchés d'outre-mer.

1. COPRAH

Prix FOB indiqué au contrat d'achat

Déduction : dessiccation : 3,5%

Coprah en vrac : calculer les droits sur le poids net exporté

Coprah en sac : calculer les droits sur le poids brut exporté diminué d'un kilo par sac

2. CACAO

Prix FOB indiqué au contrat d'achat

Déduction : dessiccation : 1.5 %

Calculer les droits sur le produit brut exporté diminué d'un kilo par sac

3. CAFÉ

Prix FOB indiqué au contrat d'achat

Déduction : café GRAIN : dessiccation

Café FÈVES : dessiccation 3%

Calculer les droits sur le poids brut exporté diminué d'un kilo par sac.

4. **COQUILLAGES**

Prix FOB indiqué au contrat d'achat

Déduction : aucune

Calculer les droits sur le poids brut exporté diminué d'un kilo par sac ou de deux kilos par double sac.

5. **BOIS de SANTAL**

Prix FOB indiqué au contrat d'achat

Déduction : dessiccation : 3,5%

Calcul des droits sur le poids brut exporté diminué d'un kilo par sac ou de deux kilos par double sac.

6. *(Abrogé)*

NOTE

Dans le cas de produits vendus avec des contrats d'achat CAF la valeur d'exportation est déterminée par le Directeur des Douanes.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

<i>Annexe 1</i>	<i>Remplacée par L 23 de 1988, puis amendée par L 42 de 1989, L 17 de 1990, L 17 de 1992, L 2 de 1993, L 33 de 1993, L 15 de 1994 ; puis remplacée par L 12 de 1998 ; et amendée par L 3 de 2006 (qui a inséré les quatre derniers éléments)</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Remplacée par L 23 de 1988</i>
<i>Annexe 3.B)6)</i>	<i>Abrogée par L 23 de 1988</i>